



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juin 2011 (N°28)
2. 6023 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau- Rapporteur : Monsieur Ali Kaes
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, Mme Tessy Scholtes (en rempl. de M. Jean-Paul Schaaf), M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Arno Van Rijswijck, M. Cyrille Goedert, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne suscite pas de remarque et est approuvé.

2. Projet de loi 6023

Monsieur le Président-Rapporteur tient à exprimer sa satisfaction au sujet du bon travail au sein de la Commission, dont tous les membres ont fait preuve de leur volonté de coopérer afin d'aboutir au meilleur texte de loi possible. Les discussions se sont en effet déroulées dans une bonne ambiance et n'ont pas révélé l'appartenance aux différents groupes et sensibilités politiques.

Monsieur le Ministre se rallie à ces propos et souligne la bonne collaboration des députés et du ministère, comme cela fut déjà le cas pour les travaux relatifs au projet de loi relatif à l'eau.

Revenant à l'article 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (article 7 du projet de loi), il est rappelé que la Commission a retenu le libellé suivant :

« Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général et donne son accord au collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations telles que prévues aux articles 11 et 12. ».

Dans son avis complémentaire du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat fait la proposition de texte suivante :

« Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général ; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues aux articles 11 et 12. ».

Or, le terme « vote » pourrait mener à la conclusion que, formellement, une procédure serait déjà en cours et que la Convention d'Aarhus ne serait donc pas respectée. Pour être conforme à celle-ci, le public doit pouvoir participer au processus pendant la phase d'élaboration et avant l'adoption du projet d'aménagement général. (*Loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998*)

Pour Monsieur le Ministre, le mot « accord », par contre, ne risque pas de prêter à confusion et d'être considéré comme contraire à la convention précitée.

Tout en comprenant ce raisonnement, la Commission souligne que la formulation que propose le Conseil d'Etat ne met pas l'accent sur la terminologie à employer, mais a pour but de déterminer la procédure non seulement en cas d'accord du conseil communal, mais également en cas de rejet du projet par celui-ci. En effet, le Conseil d'Etat constate que le « texte de l'alinéa 2 est fondé exclusivement sur l'hypothèse où, après avoir délibéré sur le projet d'aménagement général lui soumis par le collège échevinal, le conseil communal marque son accord avec ce projet permettant au collège échevinal d'engager la procédure consultative précitée ».

La Commission précise qu'une délibération du conseil communal se termine en fait par un vote. L'emploi d'un autre terme pour un motif de forme comme exposé ci-dessus ne change rien au fait qu'il s'agit d'un vote.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'à l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, modifié par l'article 44(3) du projet de loi sous rubrique, le terme « accord » est maintenu. Il serait par conséquent plus cohérent de maintenir pour le deuxième alinéa de l'article 10 le libellé retenu par la Commission.

Extrait de l'article 5 de la loi précitée du 19 janvier 2004 :

« Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et, le cas échéant, le projet de rapport sur les incidences environnementales au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal. ».

La Commission maintient sa décision d'adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle précisera au commentaire de l'article 7 du projet de loi que le vote en question consiste pour le conseil communal à donner son accord au collège échevinal de continuer l'élaboration du projet de plan et de procéder aux consultations prévues aux articles suivants. Elle soulignera que la délibération du conseil communal ne porte donc pas sur le projet d'aménagement général, mais a pour objet de pouvoir entamer la phase consultative.

Un député suggère au ministère d'élaborer une délibération-type qui détermine aussi clairement l'objet de la délibération.

Concernant l'article 29 (1), alinéas 2 et 3 de la loi précitée du 19 juillet 2004 tels que figurant dans le projet de rapport, le libellé sera vérifié afin d'éliminer le moindre doute quant à la conformité à l'exigence du Conseil d'Etat d'enlever l'arbitraire de la disposition en question. En effet, le Conseil d'Etat avait formulé à deux reprises une opposition formelle à l'encontre de la « formule laissant aux communes le soin de juger dans quelles circonstances un PAP (plan d'aménagement particulier) « quartier existant » doit comporter une partie graphique, et il avait proposé de fixer les critères de cette exigence dans un règlement grand-ducal qui doit de toute façon être pris pour arrêter le contenu de ce type de PAP ».

Il est mentionné qu'une incohérence subsiste au sujet de la notion de la personne qualifiée pour élaborer un projet d'aménagement général. Le projet de loi sous rubrique introduit un nouveau point i) à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. En vertu de ce texte, aucun stage n'est exigé pour la reconnaissance de la qualification professionnelle de l'urbaniste et de l'aménageur.

Le projet de loi 6158ⁱ, par contre, prévoit « l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres » (article 17, 2.).

Or, il n'existe logiquement pas à l'heure actuelle d'urbaniste/aménageur au sens de la future loi ; par conséquent, un stage ne peut être accompli « auprès d'un urbaniste/aménageur établi ».

Par ailleurs, les personnes qualifiées d'après l'actuelle législation de 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ne peuvent raisonnablement être

considérées comme n'étant plus qualifiées tant qu'elles n'auront pas accompli un stage tel que prévu par le projet de loi 6158.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011 relatif au projet de loi 6158, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 23 mars 2010 relatif au projet de loi 6023 « dans lequel il est proposé de supprimer tout stage professionnel ». Il souligne qu'il « appartiendra à la Chambre des députés d'opter soit pour la solution envisagée dans le projet de loi précité avec l'accord de la commission parlementaire compétente, soit de réserver à la disposition concernée de la loi en projet le libellé repris dans l'article 15 du texte coordonné » du projet de loi 6158. « Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord avec la suppression de la condition du paragraphe 2 », à savoir « l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres ».

La Commission conclut qu'il convient d'adresser un courrier à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme pour rappeler à celle-ci que le projet de loi 6023 introduisant un point i) à l'article 19(1) de la loi précitée du 28 décembre 1988 n'exige aucun stage pour la reconnaissance de la qualification professionnelle de l'urbaniste et de l'aménageur. En outre, elle insistera sur la nécessité de prévoir des dispositions transitoires dans le projet de loi 6158 relatives aux personnes qui répondent à cette qualification professionnelle et qui ont déjà acquis avant l'adoption du projet de loi 6158 une expérience professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement.

Le projet de rapport est adopté par la Commission en sa majorité (trois abstentions).

La Commission propose comme temps de parole le modèle 2.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* réitère sa demande de pouvoir prendre connaissance des règlements grand-ducaux relatifs au projet de loi 6023, d'autant plus que les difficultés de mise en œuvre de l'actuelle loi de 2004 sont en relation avec les règlements d'exécution de celle-ci.

En ce qui concerne un courrier du 24 juin 2011 du Mouvement Ecologique (MECO) relatif aux projets de règlements grand-ducaux, mentionné par l'orateur précédent, Monsieur le Ministre tient à préciser que toutes les affirmations faites par le MECO ne sont pas correctes ; en particulier, les chambres professionnelles et de nombreux acteurs concernés, tel le SYVICOL, ont été associés à l'élaboration de ces règlements.

Monsieur le Ministre viendra exposer les projets de règlements grand-ducaux à la Commission après avoir rencontré le MECO à ce sujet.

Luxembourg, le 14 juillet 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes

ⁱ Projet de loi 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et – modifiant l'article 542-2 du Code du travail; – modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes; – modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable; – portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs